

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Laonnois
(SIRTOM du Laonnois)**

Faubourg de Leuilly
Site Marc Buvry
02000 Laon

Références : SIRTOM_24_RAPVI_270
Code AIOT : 0005106973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/05/2024 dans l'établissement Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Laonnois (SIRTOM du Laonnois) implanté Route de Boncourt Lieu-dit la cote de la cave 02150 Sissonne. L'inspection a été annoncée le 08/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères du Laonnois (SIRTOM du Laonnois)
- Route de Boncourt Lieu-dit la cote de la cave 02150 Sissonne
- Code AIOT : 0005106973
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le SIRTOM du Laonnois exploite onze déchetteries, dont celle de Sissonne, implantées sur le territoire d'une communauté d'agglomération et de trois communautés de communes. Soit une superficie de 1 363 km².

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Exploitant	Code de l'environnement du 02/05/2024, article R.512-54	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/05/2024, article R.512-56	Sans objet
3	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3 de l'annexe 1	Sans objet
4	Trackdéchets	Code de l'environnement du 02/05/2024, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de la déchetterie doit être régularisée sous un délai de 3 mois. À cet effet, l'exploitant portera à la connaissance du préfet, avec copie à l'inspection, la quantité de déchets dangereux et le volume de déchets non-dangereux susceptibles d'être présents sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2024, article R.512-54
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : I. Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. [...] S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. III. Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats : <u>Situation administrative</u> Par déclaration du 25/05/2009 et complétée le 20/09/2010, le SIRTOM a fait connaître son intention d'exploiter la déchetterie. Le 12/10/2010, le Préfet de l'Aisne a donné récépissé de cette déclaration (n° RD/2010/093) et a précisé que l'installation était rangée dans la nomenclature des installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2. Depuis, la nomenclature 2710 a été modifiée par les décrets 2006-646 du 31/05/2006, 2012-384 du 20/03/2012 et 2018-458 du 04/07/2018. Avant la modification par ces deux derniers décrets, les déchetteries étaient classées suivant la superficie de l'installation hors espaces verts exprimée en m². Désormais les seuils à prendre en compte pour le classement sont respectivement : la quantité de déchets dangereux (en t) et le volume de déchets non-dangereux (en m³). <u>Seuils (dépassement)</u> L'inspection a évalué la quantité de déchets dangereux ainsi que le volume de déchets non-dangereux susceptible d'être présent dans l'établissement. Déchets dangereux (rubrique 2710-1) : la quantité évaluée est supérieure à 1 t mais inférieure à 7 t, ce qui correspond au régime de déclaration avec contrôle périodique. Déchets non-dangereux (rubrique 2710-2) : le volume est d'environ 405 m³, ce qui correspond au régime d'enregistrement. Cette situation avait été constatée lors de la visite d'inspection du 24/08/2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La situation administrative doit être régularisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2024, article R.512-56
Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.
Constats : L'exploitant a présenté les derniers rapports des contrôles techniques périodiques effectués pour les rubriques 2710-1-b et 2710-2-a :

- contrôle initial le 10/12/2019 ;
- contrôle complémentaire le 12/01/2021.

Les vérifications respectent la périodicité maximale de 5 ans.

Lors des contrôles complémentaires, une non-conformité majeure était maintenue. Elle concerne le dépassement de la valeur limite de matières en suspension (MES) des rejets d'eau résiduaires. Conformément à l'article R. 512-59-1 (alinéa 4), l'organisme de contrôle avait informé le préfet de l'existence de cette non-conformité majeure persistante. La déchetterie a fait l'objet d'une inspection le 24/08/2022. Lors de cette visite, l'inspection avait constaté que le sol de la déchetterie n'était pas dans un état de propreté satisfaisant. Ce mauvais état d'entretien semblait être la cause des résultats d'analyse pour le MES.

L'exploitant a indiqué que l'organisme de contrôle devait intervenir en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3 de l'annexe 1

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. (...)

Constats :

La déchetterie est maintenue en bon état de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/05/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats : Bien que disposant de 11 déchetteries, le SIRTOM n'a qu'un seul établissement enregistré au répertoire SIRENE. L'établissement, situé à Laon, correspond au siège social, à la déchetterie et au CET. L'application Trackdéchets est utilisée. L'exploitant a indiqué que les opérations d'enregistrement sont réalisées par Valor'Aisne. Au total, 15,29 t de déchets dangereux sortant sont enregistrés pour la période du 01/05/2023 au 30/04/2024. Cependant, cette quantité correspond aux 11 déchetteries exploitées par le SIRTOM. L'enregistrement dans Trackdéchets est faite à l'échelle du SIRTOM et non à l'échelle de chaque déchetterie. Chaque déchetterie doit disposer de son propre numéro de SIRET.
Type de suites proposées : Sans suite